

**Règlement numéro 134 concernant les titres de transport
de la Société de transport de Lévis**

Adopté par la résolution 2015-059 du 29 avril 2015 ; modifié par le règlement 134-1 (résolution 2017-212 du 14 décembre 2017), le règlement 134-2, (résolution 2018-019 du 22 février 2018), le règlement 134-3 (résolution 2019-089 du 27 juin 2019), le règlement 134-4 (résolution 2023-175 du 30 novembre 2023) et le règlement 134-5 (résolution 2025-037 du 27 mars 2025)

Direction générale

En vigueur : 1^{er} mai 2025

**Loi sur les sociétés de transport en commun
(RLRQ., c. S-30.01, article 144)**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT NUMÉRO 134 DE LA SOCIÉTÉ CE QUI SUIT :

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « 1 jour » : période de vingt-quatre (24) heures débutant à 4 h et se terminant à 4 h le jour suivant ;
 - b) « Abonnement Métropolitain » : titre de transport de type abonnement utilisé pour les services de transport collectif de la STLévis, du RTC, de la traverse Québec-Lévis opérée par la Société des traversiers du Québec ;
 - c) « Abonnement STLévis » : titre de transport de type abonnement utilisé pour les services de transport collectif de la STLévis ;
 - d) « ARTM » : l'Autorité régionale de transport métropolitain ;
 - e) « Autobus » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport régulier de personnes, par ou pour la STLévis ;
 - f) « CPCT » : une carte à puce commune transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement ;

- g) « CPO » : une carte à puce occasionnelle jetable sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement ;
- h) « Préposé » :
 - i) un employé de la STLévis ou d'un de ses sous-traitants ;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) ;
- i) « RTC » : le Réseau de transport de la Capitale ;
- j) « RTL » : le Réseau de transport de Longueuil ;
- k) « RTM » : le Réseau de transport métropolitain ;
- l) « STLaval » : la Société de transport de Laval ;
- m) « STLévis » ou « la Société » : la Société de transport de Lévis ;
- n) « STM » : la Société de transport de Montréal ;
- o) « Support » ou « support conforme » : support virtuel ou support matériel pour sa période de validité lorsqu'émis par la STLévis, le RTC, le RTL, la STLaval, la STM ou l'AMT en contrepartie des frais exigés ;
- p) « Support matériel » : pièce de carton, de papier, de plastique (autre qu'une CPO ou une CPCT) ou autre sur laquelle est imprimé un titre de transport ;
- q) « Support virtuel » : une CPCT, une CPO ou tout moyen électronique de paiement ;
- r) « Tarif » : tout tarif applicable tel qu'adopté par résolution du conseil d'administration de la STLévis conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la STLévis pour l'utilisation de ses services de transport collectif ;
- s) « Usager des services de transport adapté » : une personne ayant été admise aux services de transport adaptés offerts par la STLévis à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

SECTION II – CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l’utilisation des titres de transport de la STLévis reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la STLévis.

2015-059, a. 2.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Tout usager des autobus doit, selon le tarif applicable prévu par résolution du conseil d’administration de la STLévis et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par la STLévis.

2015-059, a. 3.

4. À moins d’indications à l’effet contraire, l’acquittement du droit de transport s’effectue au moment de monter dans l’autobus, de la manière prévue.

2015-059, a. 4.

5. Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n’y a aucune remise de monnaie.

2015-059, a. 5.

6. L’obligation d’acquitter son droit de transport prévu à l’article 3 ci-dessus ne s’applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :

- a) en tout temps, un maximum de trois (3) enfants âgés de onze (11) ans et moins, lorsqu’ils sont accompagnés d’un adulte ayant acquitté son droit de passage ;
- b) une personne agissant à titre d’instructeur et un maximum de cinq (5) de ses élèves, dans le cadre de leurs activités d’apprentissage de l’utilisation des services de la STLévis, présentant son « laissez-passer moniteur » émis par la STLévis ;
- c) l’employé régulier ou retraité de la STLévis, du RTC, du RTL, de la STLaval, de la STM, de l’ARTM ou du RTM présentant, selon le cas, sa CPCT d’employé ou sa CPCT d’employé retraité ;
- d) l’employé régulier de la Société des traversiers du Québec ou du transporteur Autocars des Chutes, dont le lieu principal de travail est situé dans les villes de Québec ou Lévis, présentant une CPCT dont la puce est encodée à cette fin ;
- e) le policier et le pompier en uniforme ;

- f) la personne détenant un laissez-passer reconnu à cette fin par la STLévis.
- g) L'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte ou sa CPCT d'usager des services de transport adapté émise par la STM, la STL, le RTL, le RTC, l'ARTM ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin.
- h) La personne cliente du transport adapté d'une autre autorité organisatrice de transport qui effectue un déplacement dans le cadre d'un projet d'interconnexion entre les services de transport adapté et qui effectue une correspondance à un endroit mutuellement convenu entre la Société et l'autre autorité organisatrice de transport.

2015-059, a. 6 ; 2017-212, a. 3 ; 2018-019, a. 1 ; 2019-089, a. 2 ; 2023-175, a. 2 ; 2025-037, a. 1.

- 7. Un usager doit, sur demande, pendant toute la durée de son déplacement, permettre à un préposé de vérifier la validité du support et, le cas échéant, de son titre de transport.

2015-059, a. 7.

- 8. Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport collectif de la STLévis, sauf pour l'acquittement du droit de transport avec un titre de transport de type unitaire à tarif général encodé sur un support virtuel.

Dans ce cas, le même support virtuel peut être utilisé jusqu'à concurrence du nombre de titres de transport de type unitaire disponibles si aucun titre de transport de type abonnement n'est encodé sur le support virtuel. Le chauffeur débite le nombre de titres de transport de type unitaire requis pour tous les usagers utilisant ledit support.

Pour bénéficier du droit de correspondre encodé sur le support virtuel visé à la Sous-section 4 de la Section IV – Titres de transport, tous les usagers utilisant le même support virtuel doivent poursuivre leur déplacement ensemble.

2015-059, a. 8.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

Sous-section 1 – Titres de transport de type unitaire

- 9. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la STLévis sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et au tarif applicables :

- a) un droit de passage valide pour un déplacement ;
- b) un droit de correspondre lorsqu'utilisé conformément à la sous-section 4 ;
- c) tout autre titre de transport de type unitaire que la STLévis pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la STLévis.

2015-059, a. 9.

Sous-section 2 – Titres de transport de type abonnement

10. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la STLévis sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et au tarif applicables :

- a) l'abonnement STLévis émis par la Société pour une durée déterminée (1 jour, 1 mois ou autre durée) par résolution du conseil d'administration de la STLévis pour un tarif donné ;
- b) l'abonnement Métropolitain émis par la STLévis ou le RTC pour une durée déterminée (1 jour, 1 mois ou autre durée) par résolution du conseil d'administration de la STLévis ;
- c) le titre « événement » émis par la STLévis conformément aux directives du conseil d'administration de la Société est valide pour les dates ou périodes qui y sont précisées.
- d) tout autre titre de transport de type abonnement que la STLévis pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la STLévis.

2015-059, a. 10.

11. Un titre de transport de type abonnement, sur support conforme, confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser, de façon illimitée, les services de transport collectif de la STLévis pour sa période de validité et selon les conditions du titre de transport.

2015-059, a. 11.

Sous-section 3 – Autres titres

Laissez-passer et titres spéciaux

12. La STLévis se réserve, en tout temps, le droit de créer et d'émettre, sous tout support conforme, un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'il détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ont aucune valeur nominale.

2015-059, a. 12.

13. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

2015-059, a. 13.

Sous-section 4 – Droit de correspondre

14. L'usager des services d'autobus obtient le droit de correspondre lorsque, selon le tarif applicable, il acquitte son droit de transport en payant au comptant ou au moyen d'un titre de transport de type unitaire émis par la STLévis ou par le RTC, en ce qui concerne le lot de vingt (20) billets métropolitain. Il est intégré au support virtuel si le droit de transport a été acquitté avec un titre de transport encodé sur un support virtuel. Dans les autres cas, il est imprimé sur un support matériel. La date, le circuit et l'heure d'expiration sont alors imprimés ou poinçonnés par le chauffeur sur le support matériel sur lequel il est émis.

2015-059, a. 14. ; 2023-175, a. 3.

15. Un droit de correspondre permet de monter gratuitement à bord de tout autobus circulant sur un parcours autre que celui sur lequel il a été émis et autre que ceux utilisés durant sa période de validité.

2015-059, a. 15. ; 2023-175, a. 4.

16. L'acquittement d'un droit de transport, au moyen d'un droit de correspondre, doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) minutes, sauf en ce qui concerne le lot de vingt (20) billets métropolitains pour lequel ce droit sera de cent vingt (120) minutes à compter de son émission.

2015-059, a. 16 ; 2017-212, a. 4 ; 2023-175, a. 5.

17. Le droit de correspondre, émis sur un support matériel, doit être demandé au chauffeur au moment d'acquitter son droit de transport.

2015-059, a. 17.

18. Le détenteur d'un droit de correspondre valide, contenu sur un support virtuel, ne peut réclamer un droit de correspondre sur support matériel.

2015-059, a. 18.

19. Un droit de correspondre est incessible, ne comporte aucune valeur nominale et demeure, en tout temps, la propriété de la STLévis.

2015-059, a. 19.

SECTION V – TARIFS AUTRES QUE « GÉNÉRAL »

20. Pour bénéficier de tout tarif autre que général, un usager doit, au moment d'acquitter son droit de transport, être titulaire, détenir et présenter au chauffeur une CPCT :

- a) sur laquelle est encodé un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie ;

ou

- b) qui est accompagnée d'un titre de transport de type unitaire valide au tarif approprié à sa catégorie, sur support matériel ;

et sur laquelle est apposée sa photo.

2015-059, a. 20.

21. La STLévis accorde à la personne admissible, selon l'article 23, le privilège de bénéficier du tarif autre que général applicable à sa catégorie pour l'utilisation de ses services de transport collectif, lorsqu'un tel tarif est adopté par le conseil d'administration pour sa catégorie pour le titre de transport visé. Ce privilège est applicable tant que cette personne conserve le statut associé à cette catégorie.

2015-059, a. 21.

22. Pour bénéficier du privilège mentionné à l'article 21, la personne admissible, selon l'article 23, doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la STLévis ou de toute personne dûment autorisée par ce dernier, selon le cas, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, sur laquelle est apposée sa photographie.

2015-059, a. 22.

23. Est admissible au privilège mentionné à l'article 21, une personne qui fait la preuve de son statut, à la satisfaction de la STLévis, selon sa catégorie :
- a) « aîné » : personne âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus ;
 - b) « 23 ans et moins » : personne âgée de 23 ans et moins au 30 septembre de l'année en cours ;
 - c) « privilège Métropolitain » : personne âgée de 23 ans et moins au 30 septembre de l'année en cours ;
 - d) « AdoBUS » : personne âgée 17 ans ou moins au moment de l'achat du titre ;
 - e) « étudiant » : personne inscrite comme étudiant à temps plein au sens de l'article 9 du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13-3), dans une école ou une institution ou un programme d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou autre école, institution ou programme reconnu par résolution du conseil d'administration de la Société ;

2015-059, a. 23 ; 2019-089, a. 1 ; 2025-037, a. 2.

24. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire est strictement personnelle et ne peut être utilisée par une autre personne. Il en est de même pour tout titre de transport ou laissez-passer, sur support matériel, à tarif autre que général.

2015-059, a. 24.

SECTION VI – INTERDICTIONS

25. À moins d'autorisation de la STLévis, il est interdit :
- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme ;
 - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou support conforme ;
 - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ;
 - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article ;
 - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable ;

- f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

2015-059, a. 25.

26. Il est interdit :

- a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme ;
- b) de falsifier, de modifier, d'altérer ou de reproduire un titre de transport ou un support conforme ;
- c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou support conforme falsifié, modifié, altéré ou reproduit ;
- d) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, suspendu ou annulé ;
- e) d'obtenir plus d'un droit de correspondre par usager.

2015-059, a. 26.

27. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un déplacement sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 3.

2015-059, a. 27.

28. Il est interdit de transférer, prêter ou céder une CPCT sur laquelle apparaît la photo de son titulaire.

2015-059, a. 28.

29. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.

2015-059, a. 29.

30. Tout titre de transport ou support conforme vendu par un préposé ou un consignataire, expressément autorisé à cette fin, ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou frais, selon le cas, déterminés par la STLévis.

2015-059, a. 30.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

31. Quiconque contrevient à l'article 26e) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$.

2015-059, a. 31.

32. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 26a), 26d), 27, 28 ou 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

2015-059, a. 32.

33. Quiconque contrevient à l'un des articles 25, 26c) ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

2015-059, a. 33.

34. Quiconque contrevient à l'article 26b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

2015-059, a. 34.

35. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

2015-059, a. 35.

36. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.

2015-059, a. 36.

37. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire un acte qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

2015-059, a. 37.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section 1 – Dispositions résiduelles

38. Les titres et supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet de demande de remboursement ou d'échange qu'en vertu des règles d'exception énoncées aux politiques adoptées à ce sujet par le conseil d'administration de la Société et des directives qui s'y rattachent.

2015-059, a. 38.

39. La STLévis peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.

2015-059, a. 39.

40. Dans le cadre de ses fonctions, un préposé peut exiger d'un usager qu'il lui remette un titre ou support non conforme, contrefait ou utilisé en infraction avec le présent règlement, auquel cas il doit le transmettre dans les meilleurs délais à une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

2015-059, a. 40.

41. Au moment d'acquitter son droit de transport ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser le préposé ou le consignataire, selon le cas, pour obtenir la correction nécessaire.

2015-059, a. 41.

42. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la STLévis, peut être donnée par le directeur général de la STLévis suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STLévis à cet égard.

2015-059, a. 42.

43. Suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STLévis, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement.

2015-059, a. 43.

44. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir du conseil d'administration de la STLévis d'accorder, à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport collectif autres que ceux qui y sont expressément prévus.

2015-059, a. 44.

45. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

2015-059, a. 45.

Sous-section 2 – Renvois

46. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est fait ainsi renvoi.

2015-059, a. 46.

Sous-section 3 – Responsabilité de l'application du règlement

47. Les personnes autorisées à agir comme inspecteurs, en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ., c. S-30.01), sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

2015-059, a. 47.

Sous-section 4 – Dispositions abrogatives et transitoires

48. Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 116 concernant les titres de transport de la STLévis, adopté par la résolution no 2011-100 en date du 22 juin 2011 et tout autre Règlement sur le même objet.

2015-059, a. 48.

Sous-section 5 – Entrée en vigueur

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication.

2015-059, a. 49.